



## Resté des décennies sans bénéficier d'un traitement, un détenu à vie atteint d'une maladie mentale a été privé de toute perspective réaliste de libération

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire **Murray c. Pays-Bas** (requête n° 10511/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la requête d'un homme qui fut jugé coupable de meurtre en 1980 et qui purgea sa peine d'emprisonnement à perpétuité sur les îles de Curaçao et d'Aruba (appartenant au Royaume des Pays-Bas) jusqu'en 2014, année où lui fut accordée une grâce pour raisons de santé. Le requérant, M. Murray, plaidait devant la Cour qu'il avait été privé de toute perspective réaliste d'élargissement, notamment parce qu'il ne s'était pas vu proposer un régime spécial de détention pour les détenus présentant des problèmes psychiatriques. Il expliquait que, faute pour lui d'avoir jamais bénéficié du moindre traitement psychiatrique, le risque d'une récurrence de sa part continuerait d'être considéré comme trop élevé pour qu'il pût être libéré. Il soutenait ainsi que, nonobstant le mécanisme de réexamen des peines perpétuelles introduit à Curaçao peu après qu'il eut déposé sa requête devant la Cour, il n'avait, *de facto*, aucune perspective de libération.

M. Murray décéda alors que la procédure était en cours devant la Grande Chambre. Deux de ses proches poursuivirent l'instance devant la Cour.

La Cour juge que la peine perpétuelle de M. Murray n'était pas *de facto* compressible. Elle observe qu'alors qu'avant sa condamnation à la prison à vie il avait été identifié comme une personne nécessitant un traitement, il ne bénéficia jamais, au cours de sa détention, d'un traitement pour l'état de sa santé mentale. Les avis émis par les juridictions internes qui s'opposèrent à sa libération montrent qu'il existait un lien étroit entre la persistance du risque de récurrence qu'il présentait et l'absence de traitement. Par conséquent, au moment où il déposa sa requête devant la Cour, aucune demande de grâce de sa part n'était susceptible, en pratique, d'aboutir à son élargissement.

### Principaux faits

Ressortissant néerlandais né en 1953, le requérant, James Clifton Murray, décéda en novembre 2014. Son fils et sa sœur exprimèrent le souhait de poursuivre l'instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En octobre 1979, M. Murray fut jugé coupable du meurtre d'une petite fille de six ans perpétré sur l'île de Curaçao (située dans le sud des Caraïbes et appartenant au Royaume des Pays-Bas) ; il fut initialement condamné à 20 années de réclusion. Saisie en appel, la Cour commune de justice des Pays-Bas confirma, en mars 1980, sa culpabilité et le condamna à la détention à vie.

La Cour commune de justice estima prouvé que M. Murray avait délibérément tué la fillette, qui était la nièce de son ancienne compagne, pour punir cette dernière d'avoir mis fin à leur relation. Dans son arrêt, elle faisait référence au rapport d'un psychiatre qui qualifiait M. Murray de personne « mentalement attardée, infantile et narcissique » et recommandait qu'il bénéficiât d'un traitement institutionnel assez long ou que des tentatives fussent entreprises dans le cadre pénitentiaire pour

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mieux structurer sa personnalité afin d'éviter une récidive. Aucune ordonnance d'internement dans un établissement de soins spécialisé ne pouvant être prononcée aux Antilles néerlandaises (auxquelles appartenait alors Curaçao) — la loi en vigueur à l'époque ne prévoyant pas une telle mesure — et considérant qu'un placement dans pareil établissement dans la partie européenne du Royaume n'était pas possible, la Cour commune de justice jugea que seule une peine d'emprisonnement à vie était susceptible en l'espèce de protéger la société d'une récidive. Le pourvoi formé par M. Murray devant la Cour suprême fut rejeté en novembre 1980.

M. Murray commença par purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de Curaçao. Ses treize premières années sur place furent émaillées de divers incidents (bagarres, extorsions et abus de drogue, entre autres), qui entraînèrent des périodes de détention à l'isolement. Désireux de se rapprocher de sa famille, il sollicita et obtint en 1999 son transfert vers un autre établissement pénitentiaire situé sur l'île d'Aruba. Son comportement s'y améliora de manière significative. Il présenta au fil des ans plusieurs recours en grâce, qui furent tous rejetés par le gouverneur des Antilles néerlandaises. À chaque fois, celui-ci s'appuya sur un avis de la Cour commune de justice qui concluait que M. Murray continuait de présenter un risque de récidive.

En 2011, le code pénal de Curaçao subit une modification – qui continua de s'appliquer à M. Murray après son transfert à Aruba – prescrivant le réexamen périodique des peines perpétuelles. À la suite de cette modification, la peine de l'intéressé fut réexaminée par la Cour commune de justice en septembre 2012. Tenant compte de plusieurs rapports psychologiques qui concluaient qu'il continuait de souffrir de problèmes de santé mentale, notamment d'un trouble de la personnalité antisociale, la Cour commune de justice décida de le maintenir en détention, celle-ci lui apparaissant toujours poursuivre un objectif raisonnable au bout de trente-trois ans.

Un cancer en phase terminale lui ayant été diagnostiqué en 2013, M. Murray fut finalement gracié le 31 mars 2014 pour raisons de santé.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 de la Convention (traitements inhumains ou dégradants), M. Murray soutenait à l'origine que sa peine perpétuelle revêtait un caractère incompressible dès lors qu'il n'existait dans les prisons où il avait été incarcéré ni un régime distinct pour les détenus à perpétuité ni un régime spécial pour les détenus ayant des problèmes psychiatriques. À l'issue du réexamen périodique de sa peine en 2012, il se plaignit que même si une possibilité de libération conditionnelle avait été créée *de jure*, il n'avait, *de facto*, aucun espoir de libération, puisqu'il n'avait jamais reçu le moindre traitement psychiatrique et que le risque de récidive serait estimé trop élevé pour qu'il pût recouvrer la liberté.

La requête fut introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 février 2010.

Dans l'arrêt de chambre du 10 décembre 2013, la Cour jugea, à l'unanimité, qu'il n'y avait eu violation de l'article 3 ni en raison de la peine perpétuelle, un mécanisme de réexamen des peines d'emprisonnement à vie ayant été introduit à Curaçao en novembre 2011, ni en raison des conditions de détention de M. Murray, les griefs exposés n'ayant pas été suffisamment détaillés et l'intéressé n'ayant pas communiqué à la Cour de documents propres à la convaincre que ses conditions de détention étaient effectivement inhumaines et dégradantes. Le 14 avril 2014, l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant. Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 14 janvier 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,  
Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
András **Sajó** (Hongrie),

Işıl Karakaş (Turquie),  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Julia Laffranque (Estonie),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Erik Møse (Norvège),  
André Potocki (France),  
Paul Mahoney (Royaume-Uni),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),  
Valeriu Griţco (République de Moldova),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Décision de la Cour

### Article 3

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour rejette l'exception du Gouvernement consistant à dire que dès lors qu'il avait finalement bénéficié d'une grâce et qu'il avait été libéré de prison, M. Murray ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée. La Cour souligne que la décision d'octroyer une grâce à M. Murray n'emportait pas reconnaissance de la violation alléguée de l'article 3 et qu'en outre rien n'indiquait que la grâce eût une finalité réparatrice.

Au rebours de l'arrêt rendu par la chambre le 10 décembre 2013 — dans lequel les griefs tirés de l'article 3 par M. Murray relativement à sa peine perpétuelle et ses conditions de détention avaient été traités séparément — la Grande Chambre considère qu'il convient d'examiner ces aspects de manière conjointe, faisant observer qu'en l'espèce ils sont étroitement liés.

La Cour estime que la détention de l'intéressé dans une prison plutôt que dans un établissement de soins ne pouvait avoir pour effet de faire disparaître la nécessité du traitement recommandé par le psychiatre qui l'avait examiné dans le cadre de la procédure pénale. De plus, le seul fait que la sanction infligée à M. Murray ne fût pas assortie d'une mesure stipulant qu'il devait être soigné n'exonérait pas le Gouvernement de toute obligation à cet égard pour la durée de l'incarcération de l'intéressé. La Cour rappelle que les États ont l'obligation de dispenser aux détenus ayant des problèmes de santé – y compris à ceux qui souffrent de troubles mentaux – les soins médicaux appropriés.

La thèse de M. Murray selon laquelle il n'a jamais bénéficié d'aucun traitement pour ses troubles mentaux pendant sa détention trouve un certain appui dans des rapports émis par le Comité de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) à la suite de visites effectuées par lui dans les prisons de Curaçao et d'Aruba et aux termes desquels les soins de santé mentale prodigués aux détenus dans ces deux établissements étaient insuffisants. Sa thèse est en outre clairement corroborée par les déclarations du responsable du service social et de la psychologue de la prison d'Aruba faites en 2014, tous deux attestant que le dossier médical de M. Murray ne faisait état d'aucun traitement psychiatrique ou psychologique qui lui aurait été administré.

La Cour observe que le principe de réinsertion des détenus est consacré explicitement, au moins depuis 1999, par le droit interne applicable, qui énonce qu'une peine privative de liberté doit aussi

préparer les détenus à leur réinsertion dans la société. Si les autorités internes adoptèrent un certain nombre de mesures et dispositifs qui peuvent être considérés comme ayant œuvré dans le sens de la réinsertion de M. Murray (son transfert vers une prison d'Aruba, notamment, le rapprocha de sa famille et lui permit de travailler et de profiter du caractère structuré de la vie au sein de cet établissement, au sein duquel son comportement s'améliora d'ailleurs), il reste que tout au long de sa détention le risque de le voir récidiver fut jugé trop élevé pour qu'il pût prétendre à l'octroi d'une grâce ou d'une libération conditionnelle. Il ressort clairement des décisions de la Cour commune de justice qu'il existait en l'espèce un lien étroit entre la persistance d'un risque de récidive, d'une part, et l'absence de traitement, d'autre part.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, les États disposent d'une ample marge d'appréciation dans la détermination des mesures propres à donner à un détenu à vie la possibilité de s'amender. Toutefois, bien qu'une évaluation eût révélé dès avant la condamnation de M. Murray à une peine perpétuelle que celui-ci avait besoin d'être soigné, des évaluations complémentaires ne furent jamais menées sur les types de traitements qui pouvaient être requis et disponibles. Par conséquent, au moment de l'introduction par lui de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à son élargissement. Ainsi, contrairement aux exigences de l'article 3, sa peine perpétuelle n'était pas *de facto* compressible. Cette conclusion suffit à la Cour pour dire, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3.

### Satisfaction équitable (article 41)

À une majorité de douze voix contre cinq, la Cour estime qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, le constat d'une violation de l'article 3 de la Convention constitue une satisfaction équitable ; en conséquence, elle n'accorde aucune somme pour dommage moral. Elle dit par ailleurs, à l'unanimité, que les Pays-Bas doivent verser au fils et à la sœur de M. Murray 27 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Le juge Silvis a exprimé une opinion concordante, le juge Pinto de Albuquerque une opinion en partie concordante et les juges Spielman, Sajó, Karakaş et Pinto de Albuquerque une opinion commune en partie dissidente, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.